

Principes de responsabilité sociale

(Codes of Conduct)

de la

société Gebr. Röchling KG

Novembre 2004

Principes de responsabilité sociale de la société Gebr. Röchling KG (Codes of Conduct)

Préambule

La société Röchling KG endosse sa responsabilité sociale dans le cadre d'échanges mondiaux libres et équitables, condition décisive à la poursuite de la croissance économique. Pour réaliser ces objectifs, la société Gebr. Röchling KG est convenue avec le comité d'entreprise européen des principes suivants. La Fédération européenne des métallurgistes et la Fédération internationale des Organisations de travailleurs de la métallurgie ont adhéré à la présente convention au moment de sa signature.

La société Gebr. Röchling KG

- se félicite dans le processus croissant d'internationalisation et de globalisation de toutes les initiatives de promotion d'un entrepreneuriat responsable ;
- déclare qu'elle est prête à respecter et à préserver les normes fondamentales universellement acceptées de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des droits de l'homme ;
- veut empêcher que le processus irréversible de globalisation soit source d'angoisse pour les habitants de notre planète.
- veut aussi montrer le visage humain de la mondialisation en créant et en préservant des emplois.
- a la conviction que la responsabilité sociale est un facteur important pour le succès à long terme de la société Gebr. Röchling KG et contribue ainsi à faire régner dans le monde la paix et la prospérité.

Mais la condition pour assumer cette responsabilité est la compétitivité à court, à moyen et à long terme. L'exercice de la responsabilité sociale est aussi un élément indispensable d'une gestion d'entreprise orientée vers la valeur. La société Gebr. Röchling KG fera tout ce qui est en son pouvoir pour intégrer les objectifs économiques, environnementaux et sociaux de la présente convention, dans le cadre d'une évolution de l'entreprise basée sur le développement durable, aux conceptions et planifications stratégiques à moyen et à long terme ainsi qu'aux décisions d'entreprise au quotidien.

Sur la toile de fond de la garantie de la satisfaction des clients et de la compétitivité internationale, la société Gebr. Röchling KG aspire, avec ses produits et ses services et dans son action sur les sites européens et internationaux ainsi que dans le cadre de la culture d'entreprise, à respecter ces principes globaux. Pleinement conscientes de leur responsabilité à toutes deux et convaincues de fournir avec la présente convention une contribution importante à une meilleure coexistence transnationale au sein de l'ensemble de la société Gebr. Röchling KG et à la disparition des barrières culturelles et linguistiques, les parties contractantes s'assignent les principes suivants :

§ 1 Droits de l'homme

1.1 Droits de l'homme

La société Gebr. Röchling KG préconise et soutient le respect des droits de l'homme universellement reconnus.

1.2 Égalité des chances / absence de discrimination

La société Gebr. Röchling KG s'engage à assurer l'égalité des chances dans l'emploi et à se dispenser de toute discrimination sauf si la législation nationale prévoit une sélection selon certains critères. Les collaborateurs seront traités de la même manière quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur, leurs handicaps, leur origine, leur appartenance religieuse, leur âge ou leur orientation sexuelle (Conventions de l'OIT n°100 et n°111).

1.3 Les parties contractantes soulignent le principe de l'égalité des chances avec un grand respect et se prononcent clairement contre la discrimination et l'exclusion et en faveur de l'intégration et de la tolérance non seulement entre les collaborateurs/collaboratrices, mais aussi entre et avec les cadres. Les relations entre les collaborateurs et la direction de l'entreprise sont empreintes d'estime mutuelle, de compréhension et de confiance réciproque dans l'intérêt de l'atteinte des objectifs d'entreprise communs.

1.4 La société Gebr. Röchling KG rejette toute forme de travail forcé (Convention de l'OIT n°29 et n°105). Le travail des enfants est interdit (Convention de l'OIT n°138 et n°182) L'âge minimum d'admission à l'emploi est régi par la législation nationale en vigueur et/ou les dispositions conventionnelles à condition qu'il ne soit pas inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ancré dans la Convention de l'OIT n°138.

§ 2 Conditions de travail

2.1 Salaire / Rémunération

Le droit à une rémunération raisonnable est reconnu à tous les salariés (Convention de l'OIT N° 100). Le salaire/la rémunération et autres prestations (prestations sociales, congés, etc.) prennent en compte le principe de l'équité et équivalent au moins aux normes légales nationales et/ou aux normes nationales légales respectives ou au niveau dans les secteurs économiques/branches nationaux.

2.2 Durée du travail

La Gebr. Röchling KG assure le respect des prescriptions nationales respectives et des conventions sur la durée du travail et les congés payés réguliers. La durée du travail, y compris les heures supplémentaires, ne doit pas excéder durablement les normes légales et/ou conventionnelles en vigueur dans les pays respectifs.

2.3 Protection de la santé et sécurité du travail

La protection de la santé et la sécurité du travail sont une priorité suprême. La société Gebr. Röchling KG assure la sécurité du travail et la protection de la santé sur le poste de travail dans le cadre des dispositions nationales et soutient la continuité des efforts déployés en vue d'humaniser le monde du travail.

2.4 Qualification

La société Gebr. Röchling KG accorde une grande importance aux aptitudes et aux connaissances des collaborateurs sur tous les sites dans le monde afin d'assurer l'avenir. La société Gebr. Röchling KG appuie et promeut donc des mesures de qualification des salariés destinées à étendre et à approfondir le savoir professionnel et technique essentiel dans l'activité exercée. Il reviendra une importance particulière dans l'avenir à la formation professionnelle initiale et continue.

2.5 Environnement

Les produits et les services de la société Gebr. Röchling KG devront être aussi compatibles dans l'avenir avec l'environnement. La protection de l'environnement ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement sont des objectifs essentiels de la société Gebr. Röchling KG. Pour atteindre et respecter les normes environnementales, internationales, européennes et nationales, elle coopérera dans la pratique avec les institutions locales compétentes.

§ 3 Liberté d'association / Rôle des organes de défense des intérêts et des droits syndicaux

3.1 Il est reconnu aux employés de Gebr. Röchling KG le droit de constituer librement des syndicats de leur choix et/ou d'y adhérer (Conventions de l'OIT n°87 et n°98). Les parties contractantes acceptent la création d'organes de défense des intérêts des salariés d'entreprise et/ou syndicaux et les accueillent positivement à la condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions légales nationales applicables. La société Gebr. Röchling KG accepte les résultats des négociations collectives conclues en vertu des prescriptions de la législation nationale qui la concerne.

3.2 La société Gebr. Röchling KG, ses collaborateurs et les organes d'entreprise et syndicaux de défense des intérêts des salariés, coopèrent avec franchise en préservant leurs intérêts réciproques et dans l'esprit d'un règlement des conflits constructif et coopératif. Il est aspiré à un rapport équitable entre les intérêts économiques de l'entreprise et les intérêts des salariés.

§ 4 Exécution et modification de l'accord

- 4.1 Les principes de responsabilité sociale / le Codes of Conduct de la société Gebr. Röchling KG ont un caractère impératif dans le monde entier et s'appliquent à toutes les sociétés du Groupe dans lesquelles une société Gebr. Röchling a la direction industrielle.
Ils astreignent cadres et collaborateurs/collaboratrices à tous les échelons à respecter, adhérer et promouvoir les objectifs convenus. En sont responsables les directions des unités d'entreprises respectives et là où ils existent les organes de défense des intérêts des salariés.
- 4.2 Ces principes doivent être communiqués à toutes les directions, à tous les organes de défense des intérêts et aux travailleurs dans la forme appropriée. Les mesures de communication et d'information dans le cadre de l'information seront délibérées avec les organes de défense des intérêts existants ainsi que mises en oeuvre ou réalisées en concertation.
- 4.3 La société Gebr. Röchling KG encourage expressément ses partenaires à appliquer et/ou à prendre en compte les principes convenus dans leur propre politique d'entreprise. Elle considère que ce sera pour l'avenir une base avantageuse pour leurs relations d'affaires ultérieures.
- 4.4 Tous les salariés ont le droit d'aborder les questions et les problèmes en relation avec les principes contractuels. Cela n'entraînera pour eux ni inconvénient ni sanction.
- 4.5 Les parties contractantes veillent en fonction de leurs possibilités au respect du présent accord. Des informations sur les problèmes, les divergences et/ou les changements nécessaires à apporter aux principes seront échangées et discutées au moins une fois par an entre les parties contractantes. Cet échange d'informations a lieu actuellement au sein de l'organe du comité d'entreprise européen de la société Gebr. Röchling KG.

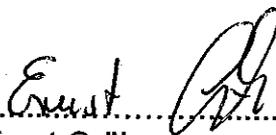
Mannheim, le 30 novembre 2004

pour la
Direction



Georg Duffner
Président de la direction
de Gebr. Röchling KG

pour le
comité d'entreprise européen



Ernst Gräber
Président
du comité d'entreprise européen

Ont adhéré au moment de la signature :

Pour la Fédération européenne des
métallurgistes

Pour la Fédération Internationale des
Organisations de travailleurs de la
Métallurgie

Joachim Lejdic
.....
Joachim Lejdic
Coordinateur de la Fédération européenne
des métallurgistes

Jürgen Peters
.....
Jürgen Peters
Président de la Fédération
Internationale des Organisations de
travailleurs de la Métallurgie

Marcello Malentacchi
.....
Marcello Malentacchi
Secrétaire général
de la Fédération Internationale des
Organisations de travailleurs de la
Métallurgie